



Département de l'Aude

COMMUNE DE LAURAC

Séance du 09 avril 2025

Membres en exercice :
11

Date de la convocation: 27/03/2025

L'an deux mille vingt-cinq et le neuf avril l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Yolande STEENKESTE

Présents : 11

Présents : Pierre BAQUE, Yolande STEENKESTE, Alexis DUVAL, Steven GIL, Julien JACQUOT, Pierre-Eric BROUILLARD, Marielle ZANDVLIET, Emilie GRILLERES, Baudouin RIQUET, Sandrine LESTIENNE, Christine PARMENTIER

Votants: 11

Pour: 10

Contre: 0

Représentés:

Abstentions: 1

Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Marielle ZANDVLIET

Objet: ATTRIBUTION DE COMPENSATION - 2025_DE_006

Vu le code général des impôts notamment l'article 1°bis du V de l'article 1609 nonies du CGI,

Vu les rapports de la commission locale des charges transférées (CLECT) de la communauté de communes Piège lauragais Malepère du 14/05/2013, du 15/12/2015 et du 14/02/2023,

Vu la délibération de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère du 26/02/2024 de modification libre des attributions de compensation adoptée à l'unanimité précisant les modifications des attributions de compensation des communes à compter de 2024,

Considérant que les modifications des classements de voirie communautaires ont été réalisées avec des critères identiques pour l'ensemble des communes du territoire.

Considérant que lorsque la procédure de révision libre est initiée en dehors de tout transfert de compétences ce qui est le cas pour les modifications des classements de voirie communautaire, la réunion de la CLECT n'est pas nécessaire pour ce type de révision des attributions de compensation (AC).

Madame le Maire expose au conseil municipal que lorsque le montant de l'attribution de compensation (AC) initiale a déjà été fixé, il peut être révisé à la hausse ou à la baisse en cas d'accord entre l'EPCI et les communes membres intéressées selon les modalités de la révision libre prévues au 1°bis du V de l'article 1609 nonies du CGI. Pour pouvoir être mise en œuvre, la révision libre du montant de l'attribution de compensation suppose que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'AC. Il est précisé que



seule la commune concernée par la révision libre du montant de l'AC doit prendre une délibération concordante avec son EPCI. Les autres communes membres de l'EPCI n'ont pas à se prononcer.

Le montant d'attribution de compensation proposé au vote du conseil municipal par une procédure de révision libre des attributions de compensation qui s'appliquerait pour l'année 2025 est le suivant :

COMMUNE	ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2025
LAURAC	2998.56 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la révision libre des attributions de compensation et le montant d'attribution de compensation de 2 998.56 € pour la commune de LAURAC qui s'appliquera à compter de l'exercice 2025.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Maire,
Madame Yolande STEENKESTE



Acte rendu exécutoire
après dépôt en
Préfecture

